

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.150 du 31 juillet 2000

A. 90.621/XI-8683

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion du 18 février 2000 de la Commission permanente de
recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la
qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 30 mai 2000, les convoquant à comparaître
le 27 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MANSSEN, loco
Me J. VAN DEN BERGH, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me LEMAIRE, loco Me DERRIKS, avocat, comparissant pour la première partie adverse et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît de la requête que le requérant, qui s'était déclaré réfugié, a vu sa demande examinée au fond et être rejetée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 18 février 2000 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 1999; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que le requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, il expose avoir perdu son père, un membre actif de la «P.» tué le 11 mars 1991 lors de l'i.; être lui-même devenu membre actif de ce parti en 1991; y avoir été très proche d'un lieutenant A., tué en mars-avril 1996 par un responsable du «K.» dénommé A., qui voulait ainsi venger la mort de son frère, tué par ledit lieutenant en 1995; fuyant l'arrivée du K., être parti à S. en août 1996, ville qu'il a quittée en septembre 1996 pour se rendre en I. et en T.; arrivé à I. en octobre 1996, y avoir séjourné jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 1997;

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique ne rétablissent pas la crédibilité de son récit, mis en doute dans la décision entreprise;

Qu'ainsi, le requérant n'établit pas son identité, soutenant à tous les stades de la procédure s'appeler XXX, alors que les seuls documents qu'il produit comme étant les siens, à savoir un permis de conduire et une carte du P. (pièce n°29 du dossier de procédure),

portent les noms de A.; qu'interpellé sur cette incohérence, il explique que XXX est un surnom et que son nom officiel est A., réponse qui n'explique nullement pourquoi il n'a jamais fait directement état de cette identité dans le cadre de la procédure;

Qu'ainsi, il relate dans un premier temps avoir assisté à la mort de son ami lieutenant précité, tué par A. au cours d'un combat auquel il participait lui-même; qu'à l'audition du 3 février 1998, il précisait néanmoins avoir appris par S., un ami d'A., que ce dernier avait été tué par A.; que confronté à cette divergence, il conteste ces derniers propos en soutenant qu'il lui est impossible de les avoir tenus puisque S. est un ami d'A.; qu'il rectifie ensuite ces dernières déclarations en affirmant que S. est un ami d'A. et qu'il lui a confirmé le meurtre de ce dernier par A. lors du combat dont question;

Qu'ainsi, il demeure extrêmement confus sur les conditions de son séjour à I. pendant un an, évoquant dans un premier temps à l'audience, conformément à son audition du 10 février 1999, de fréquentes arrestations par la police XXX, puis niant avoir jamais été arrêté dans ce pays;

Que le récit produit manque de toute crédibilité;

Considérant qu'au demeurant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a constaté à bon droit, au vu des pièces du dossier, d'importantes incohérences quant à l'époque de l'i. de 1991, et à l'omission, aux premiers stades de la procédure, des problèmes liés aux repréailles personnelles menées par le responsable du K. contre A. et ses proches;

Qu'interpellé à ce sujet en audience publique, le requérant ne peut fournir aucune explication crédible, se bornant à évoquer des problèmes de traduction ainsi que la nécessité de s'en tenir à l'essentiel aux premiers stades de la procédure;

Considérant qu'au vu du doute sur l'identité du requérant, soulevé ci-avant, la carte du P. qu'il produit ne peut être retenue utilement, qu'en tout état de cause, elle n'éclaire nullement sur la réalité des faits qui fondent directement ses craintes de persécution;

Considérant que les développements qui précèdent ne permettent pas à la Commission de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocoll additionnel ainsi que du défaut de motivation, en ce que les reproches qui lui sont faits sont purement formels et vexatoires et que les risques de persécutions qu'il encourt en cas de retour sont toujours actuels;

Considérant que le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce le requérant n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés et reste en défaut de préciser en quoi la Commission permanente aurait mal motivé la décision attaquée; que le requérant se contente de diverses affirmations pour conclure que celles-ci et son appartenance au P. comme membre actif justifient "à suffisance le caractère fondé de sa demande d'asile"; qu'il ressort par ailleurs de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999, que lorsqu'elle statue sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives, la section d'administration "ne connaît pas du fond des affaires"; qu'il en résulte qu'il n'est pas permis, en cassation administrative et comme le moyen tente de le faire, de corriger l'exposé des faits repris dans les décisions antérieures; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le délai écoulé entre l'introduction de la demande d'asile et la dernière décision prise sur cette demande n'est pas raisonnable;

Considérant que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, mais à un droit politique; qu'elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée; qu'il n'apparaît de surcroît pas que la Commission permanente de recours des réfugiés, qui a pris la décision entreprise le 18 février 2000 sur recours introduit le 12 mars 1999, ait, au regard de sa charge de travail, statué dans un délai déraisonnable; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.